

FFCC Nomade Sérénité

La présente notice présente les conditions générales du contrat « SEYNA/2026/Loisirs », contrat d'assurance collective de dommages aux biens N°z7xkih2. Le présent contrat d'assurance est souscrit par CPS, le preneur d'assurances, BP 30021 à 78291 Croissy Sur Seine cedex, immatriculée sous le n°513 301 408 au RCS de Versailles, auprès de SEYNA, dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92 200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances. La gestion du contrat et des prestations est assurée par CPS.

1. OBJET DU CONTRAT SEYNA

1.1. Événements garantis

Le contrat a pour objet la prise en charge des frais de réparations (pièces ou composantes de pièces reconnues défectueuses, ainsi que la main d'œuvre établie selon le barème constructeur), rendues nécessaires par une panne aléatoire et interne au véhicule ou à la cellule de vie, survenue pendant la période d'effet de la garantie et selon les conditions, exclusions et plafonds définis dans la présente notice.

1.2. Durée de la garantie

Le contrat est souscrit par l'assuré pour une durée figurant sur le bulletin d'adhésion, pour un minimum de 12 mois sans possibilité de résiliation (or les cas prévus par les articles L112-10 et L121-10 et suivants du Code des Assurances) dans la limite de 84 mois.

Étant précisé qu'un véhicule ne peut être couvert au titre de la présente garantie lorsque son âge dépasse de 12 mois l'éligibilité fixée au paragraphe 3 du présent contrat.

1.3. Nature de la garantie

La prise en charge n'interviendra que pour les véhicules de moins de 200 000 kilomètres au jour du sinistre.

La garantie couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques du véhicule, y compris les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf ce qui est explicitement cité dans les exclusions.

Car Protection Services par ailleurs intervient uniquement en cas de panne affectant les pièces suivantes :

Pour les véhicules d'occasion de moins de 16 ans et 180 000 kilomètres au moment de la souscription, les seules pièces suivantes sont prises en charge :

Moteur : arbre à cames, coussinets de bielles, bielles, culbuteurs, tiges de Culbuteurs, poussoirs, chaînes distribution, pistons et axes, segments, soupapes et guides, pompe à huile, chemise, guide de soupape. **Boîte de vitesses** : arbre moteur, pignons d'engrenage, pignons de synchronisation, roulements, synchronisation, fourchettes internes et axes, verrouillage. **Boîte de vitesses automatique** (jusqu'à 120 000 km au jour de la panne) : pompe à huile, convertisseur, pignons, calculateur, capteur pression huile, capteur de vitesses, pompe à huile. **Transmission** : pont arrière. **Cellule de vie** : étanchéité de la cellule, inverseur de gaz, moteur de refroidissement du réfrigérateur, appareils de chauffage et de cuisson fixes non amovibles, pompe à eau, clapet de fermeture des sanitaires, transformateurs / chargeurs, ventilateur d'air pulsé et de chauffage de la cellule.

Pour les véhicules d'occasion de moins de 7 ans et moins de 150 000 kilomètres au moment de la souscription, sont prises les pièces décrites dans le paragraphe ci-dessus ainsi que celles décrites dans le paragraphe ci-après :

Moteur : arbre à cames, coussinets de bielles, bielles, culbuteurs, tiges de culbuteurs, poussoirs, chaînes distribution, vilebrequin, pistons et axes, segments, soupapes et guides, pompe à huile, culasse, joint de culasse, turbo, bloc moteur, chemise, capteur point mort haut, guide de soupape, joint couvre culasse, joint spi, poulie damper ou poulie vilebrequin, sonde de niveau d'eau, joint et tresses internes, électrovanne de turbo. **Boîte de vitesses** : arbre moteur, pignons d'engrenage, pignons de synchronisation, roulements, sélecteur, capteur de vitesses, différentiel, synchronisation, fourchettes internes et axes, joint d'étanchéité, biellettes internes, ver-



rouillage. **Boîte de vitesses automatique** (jusqu'à 120 000 km au jour de la panne) : pompe à huile, bagues, convertisseur, vannes et soupapes, pignons, toutes pièces internes lubrifiées, calculateur, capteur pression huile, capteur de vitesses de rotation de boîte, pompe à huile. **Transmission** : pignons et couronnes, pont arrière, cardans (avant et arrière pour les 4x4). **Système de refroidissement** : radiateur d'eau, pompe à eau, ventilateur, accouplement de ventilateur, échangeur air/ air, radiateur de chauffage, sonde de température d'eau. **Système électrique** : alternateur, démarreur, moteurs de lèvements vitres, moteurs d'essuie-glace, compresseur de clim, ventilateur de clim, connexion air bag (remise en état), contacteur air bag, contacteur frein à main, contacteur de marche arrière, fermeture centralisée, pulseur de chauffage intérieur, platines lève vitres, régulateur de tension. **Direction** : crémaillère ou boîtier, pompe d'assistance, vérin de direction. **Système de freinage** : maître-cylindre, servofrein, répartiteur/limiteur, pompe à vide, étrier, cylindre de roues. **Système d'alimentation** : pompe à injection, pompes d'alimentation, vannes EGR, boîtier papillon, débitmètre, pompe de gavage. **Sécurité** : air bag (si problème électrique), calculateur d'air bag, déclencheurs / ré-tenseurs. **Cellule de vie** : étanchéité de la cellule, inverseur de gaz, moteur de refroidissement du réfrigérateur, appareils de chauffage et de cuisson fixes non amovibles, pompe à eau, clapet de fermeture des sanitaires, transformateurs / chargeurs, ventilateur d'air pulsé et de chauffage de la cellule.

Pour les véhicules de moins de 6 mois et moins de 10 000 kilomètres au moment de la souscription, les pièces décrites dans les deux paragraphes ci-dessus et toutes les autres pièces du véhicule sont prises en compte (les exclusions ci-dessous sont liées au porteur ; les pièces liées à la cellule de vie sont exclusivement listées en fin de paragraphe), à l'exception de :

- Les pièces d'usure de l'embrayage (disque et butée) ; en conséquence le kit d'embrayage est couvert pour 50% du montant de la pièce
- Les batteries de démarrage et auxiliaires
- L'ensemble des éléments de la carrosserie, tous les éléments d'ornement, les pare-chocs, les marche-pieds (à l'exception de leur moteur et mécanisme électrique qui sont couverts), les écrans et protections plastiques et métalliques, les réservoirs de tous types et leurs bouchons, les porte-vélos et attelages.
- Les ouvrants intérieurs/extérieurs et leurs joints, poignées et serrures, sauf leur cinématique (charnières, vérins, compas) et les moteurs de commande des serrures qui sont couverts
- Les bâches, capotes, stores, rideaux occultants, moustiquaires (intérieur et extérieur) et leurs mécanismes
- La sellerie et le mobilier : tous les revêtements et capitonnages intérieurs et extérieurs (y compris revêtements des sols, des sièges, du volant et des commandes), la literie, le système de chauffage des sièges, les cendriers et vide-poches, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande manuel ;
- La vitrerie : toute la vitrerie, les phares et leur système de commande et d'orientation, les feux, les lampes et les porte-lampes, les ampoules, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique qui est couvert) et miroirs de courtoisie
- Les sanitaires et la plomberie (sauf les mécanismes d'évacuation/broyage des WC qui sont couverts) : robinetterie, tuyaux, lyres et tous éléments de raccordement des circuits d'eaux propres et usées, abattant et lunette WC, bac et cabine de douche, évier
- Les systèmes électriques suivants et leurs faisceaux lorsqu'ils ne sont pas montés d'origine en atelier avant la 1ère livraison du véhicule neuf (leur mention sur la facture d'achat du véhicule faisant foi) : l'alarme, l'aide au stationnement, les systèmes audio et vidéo, le système de navigation, de téléphonie et de réception radio et



TV, les appareils de cuisson et de réfrigération, les systèmes de climatisation et de chauffage, les équipements de charge et panneaux solaires

Cas particulier des systèmes électroniques de bord montés d'origine GPS, radar et caméra de stationnement et lecteur multi-média : ces équipements sont couverts jusqu'au 5ème anniversaire du véhicule et à concurrence d'un plafond de 1000 euros TTC par sinistre déclaré.

- Les airbags et prétensionneurs lorsqu'ils sont déclenchés
- Les capteurs de mesure de la pression des pneus des jantes et les pneumatiques
- Le réglage des trains
- Les pièces dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du véhicule : filtres, détendeurs et tuyauteries de gaz, disques, tambours, plaquettes, courroies (sauf les courroies d'accessoires et de distribution qui sont couvertes en cas de casse et si leur remplacement a été effectué à l'intervalle préconisé par le constructeur), bougies d'allumage et de préchauffage, liquides de lave-glace ou d'addition FAP et AdBlue, piles de télécommande, balais d'essuie-glaces
- La régénération des Filtres à Particules
- Les frais de carburant, les recharges de gaz, de fluide frigorigène, de nettoyant, d'additifs et d'appoint de liquide

Les pièces suivantes concernant la cellule sont prises en charge au titre de la garantie :

Étanchéité de la cellule, inverseur de gaz, moteur de refroidissement du réfrigérateur, appareils de chauffage et de cuisson fixes non amovibles, pompe à eau, clapet de fermeture des sanitaires, transformateurs / chargeurs, ventilateur d'air pulsé et de chauffage de la cellule, tableau de contrôle, climatisation / rafraîchissement de la cellule, module d'ouverture et de fermeture de l'antenne, régulation panneaux solaires si montés d'origine, modules électroniques des équipements installés d'origine par le constructeur, carte électronique du frigo, faisceaux si montés d'origine, caméra de recul si montée d'origine, ouvrants (porte principale et baies châssis inclus), moteur de serrures, mécanisme d'évacuation /broyage des sanitaires (sinbroyeur), moteurs électriques et hydrauliques de la cellule, platines et interrupteurs de commande, comodors, moteur électrique du marchepied et du lit de pavillon.

Ne sont jamais pris en charge dans le cadre de la garantie :

- Les petites fournitures, les huiles, fuites d'huile moteur et de boîte de vitesses, les moteurs consommant de l'huile (et leurs conséquences), le liquide de refroidissement, les encrassements, les joints, les écrous, les goudjons, les vis, les nettoyants et dégriffants, la pâte à joint, ainsi que les tuyaux, les durites, et raccords, les fluides, les contrôles, l'entretien courant les réglages, les révisions périodiques ainsi que les articles de consommation courante comme les filtres à huile, à air, à combustible, les diagnostics, les réparations liées aux vibrations et bruits lors du fonctionnement du véhicule, les essais routiers, tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule incluant toutes les préconisations du constructeur, les frais de traitement des déchets ainsi que les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage, les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement



- Les pièces ou organes reconnus défectueux lors des contrôles prévente ou contrôle technique. Toutes interventions préconisées lors d'un contrôle technique, d'une révision, d'un contrôle ou d'une expertise, effectués avant la vente du véhicule, ne seront pas couvertes par le présent contrat
- Les pannes survenant sur les équipements spécifiques du véhicule non nécessaires à sa locomotion (tels que les blocs frigorifiques, moteurs d'asservissement des hayons ou grues de levage...) quels qu'ils soient (monté d'origine, d'un équipement optionnel ou d'un équipement installé à titre accessoire)

1.4. Prestations complémentaires

1.4.1. Dépannage/Remorquage

Les véhicules qui satisfont aux conditions d'admissibilité visées dans la présente notice, peuvent bénéficier d'une prise en charge du dépannage ou du remorquage de leur véhicule, réalisé sur le lieu de survenance de la panne, à hauteur de 150 euros maximum toutes interventions confondues, sauf si le dépannage ou le remorquage a été rendu nécessaire par la faute ou la négligence du conducteur, ou par une crevaison ou par la défaillance de la batterie.

Par ailleurs, les frais de dépannage sur place ou de remorquage du véhicule depuis le lieu de survenance de la panne sont pris en charge, sous la condition supplémentaire que le lieu de résidence habituel du propriétaire soit situé en France métropolitaine et que le véhicule soit immatriculé en France métropolitaine :

- vers le garage vendeur de la garantie, exclusivement dans le cas où la panne survient un jour ouvré de 9h à 18h et dans un rayon de moins de 50 kilomètres ;
- chez le garagiste le plus proche entre 18h00 et 09h00, les dimanches et jours fériés et/ou au-delà de 50 kilomètres.

Le dépannage devra être organisé par l'assuré.

Pour toute demande de prise en charge, contacter Car Protection Services au +33 9 70 77 28 58.

Attention : sur autoroute la réglementation impose de rejoindre une borne d'appel ou de contacter le 112.

Il ne sera fait aucun remboursement de dépannage ou remorquage n'ayant fait l'objet d'un accord préalable de la part du gestionnaire. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture dans les 30 jours suivant le dépannage ou le remorquage dans la limite du plafond précité.

La facture doit être transmise par mail à pannes@carprotectionservices.com.

1.4.2. Véhicule de Remplacement

En cas d'intervention sur une panne entrant dans le cadre de la garantie, entraînant au minimum 4h de réparation en temps barème, un forfait journalier sera accordé pour prendre en charge ou rembourser la location d'un véhicule de catégorie A, à l'exclusion de tout autre frais, notamment des frais d'essence et de péage. La durée de prêt du véhicule de remplacement est la durée de réparation (en temps barème constructeur) majorée à la journée. L'indemnisation du véhicule de remplacement est plafonnée à 23 € HT / jour, pour une durée maximale de 5 jours.

Pour tout renseignement, contactez le service client : +339 70 77 28 56.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture dans les 30 jours suivant l'accord de prise en charge de la panne. Envoyez la facture par mail à pannes@carprotectionservices.com.

1.4.3. Contrôle technique

Pour toute souscription d'un contrat d'une durée initiale de 60 mois, un contrôle technique sera couvert au titre du présent contrat, dès lors que le contrat aura été souscrit depuis plus de 48 mois révolus au jour du contrôle technique et que l'ensemble des conditions de la notice est respecté. En ce qui concerne la mise en œuvre de la présente prestation, il convient de se référer à l'article 10.1. Déclarer la panne.

2. DÉFINITIONS

Accident : tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au véhicule assuré, provoqué ou non par l'assuré, et subi par ledit véhicule assuré.

Assuré : la personne physique majeure ou la personne morale non professionnelle de l'automobile dont le nom figure sur la carte grise, résidant en France, propriétaire d'un véhicule pour un usage privé ou professionnel et ayant adhéré à la présente garantie.

Cellule de vie : désigne la partie habitacle du camping-car

Assureur : l'assureur est la société Seyna dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92 200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances.

Certificat de garantie: le document adressé par e-mail par le courtier gestionnaire à l'assuré pour confirmer son adhésion au contrat et valant conditions particulières et faisant partie intégrante du contrat.

Expert : l'expert indépendant mandaté par Car Protection Services.

Franchise: somme d'argent forfaitaire laissée à la charge de l'assuré par l'assureur à chaque sinistre.

Négligence: défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du sinistre ou en a facilité sa survenance.

Notice d'information : le présent document obligatoirement remis à l'assuré pour l'informer du détail des conditions d'exercice de la garantie. L'assuré reconnaît l'avoir reçue, et en avoir pris connaissance par une mention spécifique apposée sur le bulletin d'adhésion.

Panne mécanique : dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces expressément pris en charge par la présente garantie.

Perte totale : véhicule déclaré irréparable ou économiquement irréparable à dire d'expert, ou déclaré gravement accidenté ou mis en épave par les forces de l'ordre. Il y a également perte totale, lorsqu'à la suite du vol du véhicule celui-ci n'est pas retrouvé après le délai prévu par la loi.

Porteur : désigne la partie motorisée du véhicule

Preneur d'Assurances : contrat d'assurance groupe souscrit par CAR PROTECTION SERVICES, BP 30021, à 78291 Croissy-sur-Seine cedex, immatriculée sous le numéro 513 301 408 au RCS de Versailles, société de courtage d'assurances, inscrite au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 09051072 (www.orient.fr). En sa qualité de courtier en assurance, CPS est rémunérée sous la forme d'une commission.

Sinistre : événement mettant en jeu la présente garantie.

Usage intensif : concerne les véhicules qui parcourent en moyenne plus de 30 000 kilomètres par an entre la date de souscription au contrat de garantie et la date de la panne. Concerne également toute utilisation anormale ou à des fins de compétition.

Valeur vénale : valeur TTC, au jour de la panne, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de la panne.

3. ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au présent contrat les personnes physiques ou morales, résidant en France métropolitaine, dans les départements et/ou territoires d'outre mer, ou dans un État membre de l'Union Européenne et ayant donné leur consentement écrit à la présente offre d'assurance.

Le véhicule peut être destiné à un usage privé ou professionnel.

Ne sont pas admissibles à la présente garantie

- Les véhicules ne nécessitant pas d'être titulaire du permis de conduire
- Usage du véhicule à des fins de compétition, de vitesse, rallye, course ou dans le cadre de spectacle, cascade, épreuve sportive, ou pour le transport de marchandises ou de personnes, par exemple taxi, VTC (voiture de transport avec chauffeur), auto-école, ambulance, ou les véhicules de prêt (loués ou empruntés)
- Les véhicules non immatriculés en France ou dans un pays de l'Union Européenne
- Les véhicules, quelle que soit leur cylindrée, dont le volume de ventes annuelles en France de cette marque ou de ce modèle ou de ce moteur est inférieur à 200 unités
- Les véhicules passés par des préparateurs automobiles (par exemple : Alpina, Hartge, Brabus)
- Les véhicules de plus de 6 Tonnes PTAC (poids total autorisé en charge)
- Les véhicules de plus de 16 ans au jour de la souscription

- Les véhicules de plus de 180 000 kilomètres au jour de la souscription

Si un véhicule non éligible est admis au titre de la garantie, il l'est par dérogation et le plafond de prise en charge (voir paragraphe "Montant garanti") sera divisé par 3.

4. OBLIGATIONS

Pour l'exécution de la garantie par l'assureur, les conditions qui suivent sont obligatoires :

En ce qui concerne l'assuré

- Payer la prime selon les modalités convenues.
- Lorsque la garantie est souscrite dans le cadre de la vente du véhicule, elle doit être souscrite dans les 5 jours maximum qui suivent la vente.
- Au cours du contrat de garantie, il appartient à l'assuré de vérifier et de signaler toute modification de sa situation pouvant affecter les conditions de la présente garantie.

En ce qui concerne le véhicule

- Le véhicule doit, pendant toute la durée de la présente garantie contractuelle, être entretenu et réparé exclusivement dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile.
- En cas de conversion du véhicule au bioéthanol, réalisée avant ou au cours de la présente garantie contractuelle, les travaux doivent avoir été effectués par un professionnel de l'automobile et justifiés par une(des) facture(s) mentionnant la date et le kilométrage auxquels ils sont intervenus ainsi que par le certificat d'immatriculation faisant état du changement d'énergie.
- Les opérations normales d'entretien prévues par le carnet d'entretien du constructeur du véhicule (tolérance de +/- 1000 kilomètres) doivent avoir été régulièrement effectuées ou enregistrées sur ledit carnet ou à défaut être justifiées par la présentation des factures correspondantes.
- Avant toute intervention ou réparation sur le véhicule au titre de la panne, un accord de prise en charge doit être préalablement demandé au gestionnaire du sinistre et un numéro d'accord précisant le montant accordé doit avoir été obtenu par le garage réparateur. Tout accord donné est valide 30 jours calendaires auprès du garage réparateur qui l'a reçu. Le montant de la prise en charge est donné sur la base du devis reçu au jour de la déclaration de panne et ne peut pas ultérieurement être augmenté, pour quelque cause que ce soit. En cas d'augmentation entre le devis et la facture reçue, par exemple en raison du prix des pièces ou de la main d'oeuvre, CPS ne prendra pas en charge la différence de prix.
- Les pièces d'origines ne doivent pas avoir été remplacées par des pièces non conformes.
- Si la souscription de la garantie n'est pas liée à la vente du véhicule, une photo du compteur kilométrique au jour de la souscription de la garantie et une photo du système de navigation en marche doit être communiquée au service administratif de CPS lors de la demande de souscription.

5. DATE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

5.1. Date d'effet de la garantie

Le présent contrat ne sera parfaitement formé et consécutivement ne produira ses pleins effets qu'après l'acceptation de contracter de chacune des parties. Le contrat d'assurance sera matérialisé, pour l'assuré, par la signature de l'adhésion et, pour CPS, par l'envoi à l'assuré de son certificat de garantie.

Les données sous forme électronique sont opposables à l'assuré et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à la présente Garantie et aux termes de la présente Notice d'information.

La garantie prend effet, pour l'assuré, sous réserve de la réunion des 3 événements suivants :

- Encaissement effectif de la 1ère cotisation ;
- Expiration du délai de rétractation ;

- Expiration d'une éventuelle garantie du constructeur ou du point de vente,

Durant les 30 premiers jours suivant la vente du véhicule, aucune prise en charge ne pourra avoir lieu.

Dans le cas où la garantie n'est pas souscrite dans le cadre de la vente du véhicule, une période de carence de 90 jours est appliquée.

5.2. Cessation de la garantie

Le contrat cesse à la demande de l'assuré :

- **En cas de résiliation**, après douze mensualités encaissées en cas de règlement mensuel ou, si le contrat a été réglé comptant, à compter du 13ème mois suivant la date d'effet du contrat, et ce à tout moment sur demande par lettre ou tout autre support durable ;

Quel que soit le motif de la résiliation, elle doit être demandée obligatoirement par écrit par le souscripteur du contrat (personne ayant réglé la garantie) et identifier clairement le véhicule (marque modèle et immatriculation) et l'assuré du contrat (si différent du souscripteur), soit par lettre recommandée, soit par mail à src@carprotectionservices.com. La résiliation est prise en compte à la réception de la demande (le cachet postal faisant foi) ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

La période de risque couverte par Car Protection Services est proportionnelle au nombre de mensualités encaissées.

Il appartient à l'assuré de demander la résiliation du contrat lorsque le véhicule atteint le kilométrage maximum de prise en charge spécifié dans l'article 1.3.

- L'assuré peut demander la résiliation **en cas de revente du véhicule ou de perte totale**, en joignant à sa demande un justificatif de vente, de destruction ou de vol. L'assuré s'engage à informer Car Protection Services dès survenance de l'événement. Seront remboursées au revendeur les cotisations versées à compter de la date à laquelle Car Protection Services a été informée de la cession ou de la perte du véhicule.

Si une demande de résiliation par l'assuré intervient suite à accord de prise en charge d'un dossier sinistre, la résiliation ne sera effective qu'après paiement de l'indemnité.

Le paiement de l'indemnité est déclenché soit à réception de la facture de réparation transmise directement par le réparateur, soit à réception des justificatifs de règlement fait par l'assuré auprès du réparateur.

Sans que la liste ci-après ne soit exhaustive, il est rappelé que l'assureur a la possibilité de résilier le contrat :

- Chaque année (article 113-12 du Code des assurances),
 - Suite à un sinistre en application de l'article R113-10 du code des assurances,
 - Suite au non-règlement de tout ou partie de prime dans les conditions de l'article L113-3 du Code des assurances,
 - Suite à l'aggravation de risque au cours du contrat, en application de l'article L113-4 du Code des assurances,
 - Suite au décès de l'assuré, l'assureur a la possibilité de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom (Article L. 121-10 du Code des assurances).
- **En cas de non-paiement des primes ;**



À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'assureur adresse à l'assuré une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (article L 113-3 du Code des assurances). Toute résolution du contrat pour impayé est définitive.

Pendant une période d'impayé, la garantie ne s'applique pas.

- **En cas de vente du véhicule à un professionnel de l'automobile ;**
- **En cas de vente du véhicule à un particulier ou à un non-professionnel de l'automobile, si les conditions décrites dans le paragraphe suivant "Vente du véhicule", ne sont pas respectées ;**
- **En cas de perte totale du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré irréparable (procédure VEI/VGE) ;**
- **En cas de mise en place d'un plan conventionnel ou de recommandations de mesures**, dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers pour leurs dettes non professionnelles, ne prévoyant pas le maintien du paiement de la prime ;
- **En cas de rétractation du client** dans les 30 jours suivant la souscription du contrat soit par lettre recommandée, soit par mail à src@carprotectionservices.com. Si, pendant ce délai, des cotisations ont été encaissées, elles seront intégralement remboursées. Modèle de demande de rétractation : "Madame, Monsieur, je soussigné(e) (Prénom et nom de l'assuré), souscripteur du contrat de garantie (Numéro de garantie), vous informe me rétracter ce jour."

5.3. Vente du véhicule

En cas de revente du véhicule, le contrat reste valable si les conditions suivantes sont réunies :

- Le nouveau propriétaire (qu'il soit un particulier ou une société), ne doit pas être un professionnel de l'automobile
- Car Protection Services doit avoir été informée par écrit dans un délai maximum de 15 jours suivant la revente
- La photocopie du certificat de vente du véhicule ainsi que les coordonnées complètes du nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse postale, mail et téléphone) doivent être envoyées à Car Protection Services à src@carprotectionservices.com
- Des frais administratifs de 49 euros doivent être réglés, soit par chèque libellé à l'ordre de Car Protection Services ou, en demandant un lien par mail, pour régler par carte bancaire

6. COTISATIONS

Le montant de la cotisation sera révisé en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers, à condition que l'augmentation de l'indice soit au moins égale à 20%.

L'augmentation de l'indice est calculée comme suit :

- concernant la première révision, entre la valeur retenue par l'INSEE pour le mois de janvier de l'année de la révision et le mois de janvier de l'année de souscription
- puis à l'issue de la première révision, entre la valeur retenue par l'INSEE pour le mois de janvier de l'année de la nouvelle révision et le mois de janvier de l'année de la révision précédente

Durant les 24 premiers mois suivant la souscription de la garantie, aucune revalorisation ne pourra avoir lieu.

En cas de paiement mensuel :

- La première mensualité démarre à la date de début du risque indiquée sur le certificat de garantie.
- Les mensualités sont prélevées à échéance : les cotisations sont encaissées entre le 1er et le 4 du mois suivant la souscription et à même période durant toute la durée du contrat.



Le paiement de la prime par l'assuré réalisé par chèque ou mandat SEPA ou carte bancaire vaut reconnaissance expresse de son acceptation des conditions générales et il emporte ordre pour l'assureur d'exécution intégrale et immédiate de la garantie sous réserve des conditions de date d'effet mentionnées au point 5.

Des frais administratifs équivalents à une mensualité du présent contrat souscrit, seront facturés en cas de prélèvement ou de chèque rejeté.

7. MONTANT GARANTI

Le montant garanti est la facture Toutes Taxes Comprises de remise en état.

Le montant maximum de la prise en charge, toutes interventions confondues, est égal à la valeur vénale du véhicule.

Un plafond contractuel est également appliqué sans que la prise en charge ne puisse jamais excéder la valeur vénale du véhicule :

- 3 000 euros TTC par panne pour les véhicules d'occasion d'au moins 6 mois ou au moins 10 000 km au jour de la souscription
- Valeur vénale du véhicule au jour de la panne pour les véhicules de moins de 6 mois et moins de 10 000 km au jour de la souscription

Durant les 30 premiers jours suivant la vente du véhicule, aucune prise en charge ne pourra avoir lieu.

Dans le cas où la garantie n'est pas souscrite dans le cadre de la vente du véhicule, une période de carence de 90 jours est appliquée.

Pour les usages intensifs, le montant de prise en charge TTC sera divisé par deux. En cas de panne survenue pendant les 365 jours suivant la vente du véhicule, l'usage intensif ne sera pas appliqué.

La batterie des véhicules électriques et hybrides ne pourra faire l'objet d'une prise en charge que si, cumulativement, sa capacité lors de l'achat du véhicule est d'au moins 80 % et sa capacité au jour de la demande de prise en charge est inférieure ou égale à 50 %. La prise en charge de la batterie et des cellules se fera à hauteur de 50 % du coût de la pièce (avec la main d'œuvre), sans que la prise en charge ne puisse excéder la valeur argus kilométrique au jour de la panne du véhicule ni le plafond contractuel.

Si en vertu d'un autre contrat, l'assuré perçoit en sa qualité de propriétaire ou de locataire, une indemnité supérieure à la valeur vénale TTC au jour du sinistre, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances pour la part d'indemnité dépassant la valeur vénale et sur laquelle il y a cumul des garanties. Il sera donc déduit de l'indemnité versée au titre du présent contrat le montant versé à l'assuré en sa qualité de propriétaire ou de locataire au titre d'un autre contrat d'assurance.

Pour les véhicules de marques Jaguar et Land Rover, le montant de prise en charge TTC sera divisé par deux.

Pour les véhicules de moins de 6 mois et moins de 10 000 km :

A partir de 100 000 km à compter de la date de première mise en circulation, un taux de vétusté de 15% sera appliqué sur les pièces suivantes : moteur, boîte de vitesse, turbo, compresseur, calculateur moteur, pompe à injection ou tout autre pièce représentant plus de 25% de la valeur vénale du véhicule au jour de la demande prise en charge. Ce taux augmentera de 10% par tranche de 10 000 km sans pouvoir excéder 50%.

Pour les véhicules d'occasion de plus de 6 mois et au moins 10 000 km :

A partir de 150 000 km à compter de la date de première mise en circulation, un taux de vétusté de 50 % sera appliqué sur la prise en charge du coût des pièces suivantes : moteur, boîte de vitesse, turbo, compresseur, calculateur moteur, pompe à injection, ou toute autre pièce représentant plus de 25% de la valeur vénale du véhicule au jour de la demande de prise en charge au jour de la demande de prise en charge.

8. EXCLUSIONS

Ne sont jamais pris en charge :

- Les pièces ou composantes de pièces non listées comme étant prises en charge dans le paragraphe "Nature de la garantie", et la main d'œuvre associée ;
- Les dommages relevés avant ou à l'occasion de la vente lors d'un contrôle technique ou d'un contrôle prévente et leur conséquence ;
- Les dommages antérieurs, ou dont l'origine est antérieure, à la vente du véhicule ou à la souscription de la garantie ;
- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil) et de la garantie légale de conformité (articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation) ;
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par le propriétaire du véhicule ou avec sa complicité ;
- Les dommages issus d'une non ou d'une mauvaise préparation du véhicule préalablement à la vente ;
- Les dommages ou accidents survenus :
 - À l'occasion de paris, duels, rixes (sauf cas de légitime défense),
 - Lors de la pratique par le propriétaire du véhicule d'un sport à titre professionnel ;
- Les pannes occasionnées par un fait ou un événement dont le point de vente ou le propriétaire du véhicule avait connaissance lors de la vente du véhicule ou de la souscription de la garantie comme étant susceptible d'entraîner une prise en charge ;
- Les pannes survenues sur le véhicule en cas de fausse déclaration ou omission même effectuées de bonne foi, intentionnellement ou non (date d'achat, kilométrage, dysfonctionnement connu et non déclaré...) ;
- Les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile délictuelle, contractuelle ou pénale d'un tiers, du constructeur, du garage vendeur ou d'un précédent réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule ;
- Les réparations lorsque le client ou le garage réparateur refuse que soient communiquées les informations sur le véhicule et son entretien ;
- Les pièces réparées ou changées sur recommandation ou préconisation du constructeur ou du garage réparateur, y compris à l'occasion du remplacement ou de la réparation d'une pièce prise en charge par la garantie ;
- Les réparations pour lesquelles aucun accord écrit ni montant d'accord n'a été transmis de la part de Car Protection Services en vue de prendre en charge la panne ;
- Les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage parcouru qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté de la pièce endommagée, un kilométrage, son temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par le gestionnaire ;
- Les dommages dus à une négligence ou à un défaut d'entretien notamment celles dues au non-respect des prescriptions du carnet d'entretien constructeur ;
- Les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule notamment les frais de gardiennage ainsi que tout autre frais non spécifiquement prévu par le présent contrat ;
- Les interventions et pièces non liées directement au dommage initial ;
- Les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications qu'elles soient prévues ou non, autorisées ou non, par le constructeur, et même si elles sont réalisées en respectant les prescriptions techniques définies par ce dernier ;



- Les pannes causées par la conversion du véhicule au bioéthanol, que ce soit par l'installation d'un boîtier bioéthanol ou par une reprogrammation moteur, et les conséquences de cette installation ou de cette reprogrammation ;
- Les pannes survenues sur le moteur et/ou sur un(des) injecteur(s) d'un véhicule converti au bioéthanol, lorsque les travaux de conversion ont été effectués par un non-professionnel de l'automobile et/ou que les travaux ne sont pas justifiés par une facture mentionnant la date et le kilométrage auxquels ils sont intervenus ou si le certificat d'immatriculation ne fait pas état du changement d'énergie ;
- Les conséquences de pose d'accessoires homologués ou non par le constructeur ;
- Les dommages causés par l'utilisation de pièces, d'accessoires ou de fluides non conformes aux préconisations du constructeur ;
- Les dommages causés par une surcharge, même passagère, du véhicule ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé la panne ;
- Les dommages causés ou subis par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé la panne (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- Les dommages causés aux marchandises et aux objets transportés par le véhicule.
- Les dommages non couverts contractuellement, et leurs conséquences, tels que :
 - Accidents de la route, vols ou tentatives de vol, actes de vandalisme,
 - Aggravation de dommage par persistance d'utilisation,
 - Défaillance d'un organe, ou d'une pièce, non couvert par le contrat,
 - Dommages ayant pour origine une cause externe au véhicule tel que l'incendie, la foudre, l'explosion, le poids de la neige, la grêle, les ouragans et le gel, l'eau (exemple : infiltration, immersion ou entrée d'eau...), les cailloux (exemple : projection...), la corrosion, un animal ;
 - Manque ou insuffisance de liquide de refroidissement,
 - Manque ou insuffisance de lubrifiant,
 - Les pannes causées par le manque ou l'insuffisance de carburant,
 - Les pannes causées par l'utilisation d'un carburant non adapté ou non préconisé par le constructeur du véhicule,
 - Incendies provoqués par un court-circuit.
- Les conséquences des avaries d'une pièce couverte contractuellement sur des pièces non couvertes contractuellement ;
- Les conséquences des avaries d'une pièce non couverte contractuellement sur des pièces couvertes contractuellement.
- En cas de perte totale du véhicule ou lorsque la pièce couverte n'est plus fabriquée par le constructeur ou lorsque la réparation de la pièce ne permet pas de remettre le véhicule en état de fonctionnement.

9. LIMITES TERRITORIALES

La prise en charge des réparations s'applique uniquement pour des pannes survenues en France métropolitaine, dans les départements et/ou territoires d'outre mer, Principauté de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne.

10. OBLIGATIONS EN CAS DE PANNE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout manquement à l'une des obligations détaillées ci-après peut entraîner pour l'assuré la déchéance de son droit à indemnisation en cas de préjudice pour l'assureur. Les actions suivantes sont obligatoires :

10.1. Déclarer la panne

Toute panne doit être obligatoirement déclarée par écrit dans les 5 jours ouvrés suivant sa survenance.

Cette déclaration s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

- directement en ligne sur le site www.carprotectionservices.com

10.2. Communiquer les documents nécessaires à l'étude du dossier

Un devis établi par un professionnel de l'automobile devra être communiqué au service sinistre au plus tard dans les 30 jours calendaires suivant la survenance de la panne, soit par le client, soit par le garage.

Ce devis devra comporter les coordonnées du garage, son numéro SIRET, le numéro de garantie (référence sur le courrier d'information adressé lors de l'achat du véhicule), un chiffrage pièce et main d'œuvre, le numéro de série (VIN) du véhicule, le kilométrage du véhicule et l'origine de la panne.

Tout professionnel de l'automobile peut soumettre un devis « sous réserve de démontage ».

Mise à disposition d'un réseau de partenaires :

- CPS met à la disposition du Bénéficiaire un réseau de garages partenaires afin de lui faciliter la recherche d'un réparateur.
- Ce service purement indicatif n'engage en aucun cas la responsabilité de CPS, tant sur la qualité ou la conformité des réparations effectuées par ces tiers que sur la décision de CPS d'accepter ou de refuser la prise en charge du véhicule, le choix final du professionnel restant de la responsabilité exclusive du client.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de requérir tous autres documents en rapport avec les conditions d'application de la garantie.

En particulier, le carnet constructeur complété, ainsi que les documents justificatifs des entretiens devront être présentés à la demande du service sinistre.

Le gestionnaire refusera systématiquement tout devis ne comprenant que des tests et contrôles.

Seule la réception d'un devis conforme permettra l'étude du dossier.

Tout autre document doit être transmis dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la demande formulée par le service sinistre.

10.3. Protéger le véhicule

Dès l'apparition de la panne, le propriétaire du véhicule garanti a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le véhicule contre toute aggravation ou tout dommage plus important pouvant résulter de la panne.

10.4. Faciliter les conditions d'une expertise

Le gestionnaire se réserve le droit de faire examiner le véhicule par un expert automobile et au vu des conclusions de ce dernier, d'accorder ou de refuser en tout ou partie la prise en charge de la panne.

Il appartient au propriétaire du véhicule de faciliter les conditions d'expertise.

10.5. Autoriser ou non le démontage du véhicule

La nomination d'un expert ou l'accord de prise en charge ne vaut pas autorisation de démontage.

Seul le propriétaire du véhicule peut autoriser son démontage.

Si, dans le cadre d'une expertise amiable demandée par Car Protection Services, des opérations de démontage et de remontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces

opérations ne sera pris en compte dans l'indemnisation que dans la mesure où la garantie est, après ces contrôles, reconnue applicable au titre du présent contrat.

A défaut, c'est l'assuré qui en supporte intégralement le coût.

10.6. Recours à des pièces en échange standard ou d'occasion

Car Protection Services se réserve le droit de proposer au propriétaire du véhicule l'un de ses fournisseurs pour la réparation ou la fourniture d'une pièce détachée selon la procédure de l'échange standard ou reconditionnée ou d'occasion, ainsi que le transfert vers un garage agréé Car Protection Services.

Le propriétaire du véhicule est libre d'accepter ou de refuser cette option.

Le montant de la prise en charge ne peut en aucun cas excéder le prix de la pièce en échange standard ou d'occasion proposée par Car Protection Services et l'assuré devra régler la différence entre ce montant et le montant des réparations de son choix.

10.7. Décision ou refus de prise en charge par Car Protection Services

Tout sinistre accepté doit faire l'objet de l'envoi d'une facture et d'un RIB au gestionnaire de la société Car Protection Services (par mail à sinistres@carprotectionservices.com) au plus tard dans les 30 jours après la date d'acceptation du sinistre, ou elle ne sera pas réglée.

Cette facture, obligatoirement libellée à l'ordre de Car Protection Services, doit comporter le numéro d'accord, le kilométrage et numéro de série du véhicule, elle doit être détaillée pièces (références identiques au devis) et main d'œuvre et être du montant de l'accord.

Si les réparations ne sont pas effectuées dans ce délai, l'accord est caduc.

Sous ces réserves, le règlement de la facture est effectué sous quinzaine à compter de sa réception.

11. GARANTIES LÉGALES DE CONFORMITÉ ET DES VICES CACHÉS

Le vendeur du véhicule est tenu à l'égard de l'acheteur des défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 du code civil. Le vendeur professionnel du véhicule est par ailleurs tenu à l'égard de l'acheteur non professionnel par la garantie légale de conformité dans les conditions déterminées aux articles L. 217-3 et suivants du code de la consommation.

L'obligation de conformité et les vices cachés ne s'appliquent pas aux intermédiaires de vente.

Article L217-3 du Code de la Consommation

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. (...) Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-7 du Code de la Consommation

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Article L217-8 du Code de la Consommation

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat (...). Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9 du Code de la Consommation

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section. Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10 du Code de la Consommation

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Article L217-11 du Code de la Consommation

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-13 du Code de la consommation

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14 du Code de la consommation

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1. Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
2. Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;
3. Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
4. Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

La demande de réduction ou de résolution du contrat doit être effectuée par l'acheteur auprès du vendeur (articles L217-15 à 17 du Code de la Consommation).

Article L217-28 du Code de la Consommation

Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la

mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur. Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Article 1641 du Code Civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code Civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1. Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

12.2. Sanctions

Qu'il s'agisse des déclarations à la souscription ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas, la nullité du contrat (Articles L 113-8 du Code de la Consommation) ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113-9 du Code des assurances).

12.3. Prescription

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'assuré à l'assureur, citation en justice et commandement.

12.4. Loi informatique et libertés (Loi du 6/01/1978)

L'assuré dispose d'un droit d'accès de modification, de rectification, ou de suppression de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la compagnie d'assurances ou des courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège du représentant de l'assureur ou, à défaut, de l'assureur lui-même.

12.5. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire l'assureur à demander à tout moment des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Les parties s'obligent également à appliquer toutes recommandations en la matière susceptibles d'être formulées par, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et les organisations professionnelles compétentes en matière d'assurances.

12.6. Protection des données personnelles

L'assuré est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

À ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'assuré sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales.

L'Assureur et le Courtier peut aussi avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'assuré pour toute question ou demande. L'assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant.

L'assuré dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente. L'assuré est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@courtier.fr [mailto:dpo@courtier.fr] Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu [mailto:dpo@seyna.eu].

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les conversations téléphoniques entre l'assuré et le courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles et nous nous engageons à traiter les données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur les plans techniques et organisationnels.

12.7. Réclamation et médiation

Pour tout différend relatif au produit, le Service Relation Clientèle est disponible au 09 70 77 28 56 ou src@car-protectionservices.com.



Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur. En cas de persistance du désaccord, l'assuré peut demander l'avis du Médiateur de l'Assurance (membre du réseau FIN-NET).

Ses coordonnées sont les suivantes: Contact du médiateur : La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 - Paris Cedex 09 France - le.mediateur@mediation-assurance.org. Site internet: [https:// www.mediation-assurance.org](https://www.mediation-assurance.org)

12.8. Autorité de contrôle

L'assuré est également en droit de se référer et de demander l'avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest • CS 92459 • 75 436 Paris Cedex 09.

12.9. Litiges

Conformément au Code des Assurances français, tout litige entre l'assuré et l'assureur doit être porté devant un tribunal français.

12.10. Loi applicable et langue utilisée

La loi sur laquelle l'assureur se fonde pour établir les relations précontractuelles, et la loi applicable au contrat, est la loi française.

La langue que l'assureur s'engage à utiliser pendant la durée du contrat est la langue française.